UNITED NATIONS NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.146.2020.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

SAINT-MARIN : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 23 avril 2020.

(Traduction) (Original : anglais)

Réf. n° 35303/2020

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Saint-Marin présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, compte tenu de l'état de nécessité et d'urgence sanitaires provoqué par la propagation de la COVID-19 (maladie à coronavirus), l'informe que la République de Saint-Marin a déclaré l'état d'urgence publique par les décrets-lois suivants :

- Décret-loi n° 43 du 5 mars 2020 intitulé « Mesures urgentes visant à réduire la propagation de la COVID-19 (maladie à coronavirus) »;
- Décret-loi n° 44 du 8 mars 2020 intitulé « Mesures urgentes visant à réduire la propagation de la COVID-19 (maladie à coronavirus) » ;
- Décret-loi n° 51 du 14 mars 2020 intitulé « Mesures urgentes visant à réduire et gérer la propagation de la COVID-19 (maladie à coronavirus) » ;
- Décret-loi n° 52 du 20 mars 2020 intitulé « Mesures urgentes visant à réduire et gérer la propagation de la COVID-19 (maladie à coronavirus) » ;
- Décret-loi n° 55 du 29 mars 2020 intitulé « Mesures supplémentaires relatives à la crise épidémiologique de COVID-19 (maladie à coronavirus) » ;
- Décret-loi n° 56 du 29 mars 2020 intitulé « Dispositions relatives au recours à la téléconférence/visioconférence dans les assemblées d'actionnaires des personnes morales » ;
- Décret-loi n° 59 du 4 avril 2020 intitulé « Prorogation du décret-loi n° 52 du 20 mars 2020 sur les mesures urgentes visant à réduire et gérer la propagation de la COVID-19 (maladie à coronavirus), et autres mesures de gestion de l'urgence » ;
- Décret-loi n° 61 du 10 avril 2020 intitulé « Amendements au décret-loi n° 52 du 20 mars 2020 sur les mesures urgentes visant à réduire et gérer la propagation de la COVID-19 (maladie à coronavirus), et ses modifications ultérieures » ;
- Décret-loi n° 62 du 17 avril 2020 intitulé « Mesures urgentes visant à réduire et gérer la propagation de la COVID-19 (maladie à coronavirus) ».

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Saint-Marin informe le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies que les mesures adoptées impliquent une dérogation aux obligations prévues par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ces mesures entrainent plus particulièrement une dérogation à la liberté de circulation des personnes (Article 12 du Pacte), à la liberté de réunion (Article 21 du Pacte) et à la liberté d'association (Article 22 du Pacte). Les mesures spécifiques prévues par les décrets-lois susmentionnés qui visent à enrayer et réduire la propagation de la COVID-19 (maladie à coronavirus) en République de Saint-Marin dérogent aux droits et libertés consacrés dans le Pacte puisqu'elles prévoient ce qui suit :

- Les rassemblements de masse sont interdits dans les parcs, sur les places et dans les jardins publics;
- Les personnes physiques doivent s'abstenir d'entrer sur le territoire de la République, d'en sortir et d'y circuler, sauf en cas de nécessité professionnelle avérée, d'état de nécessité ou de raisons de santé, ou pour retourner à leur lieu de domicile, d'habitation ou de résidence ;
- Toute personne présentant des symptômes d'infection respiratoire et de fièvre (supérieure à 37,5° C) est tenue de rester chez elle et de limiter autant que possible les contacts sociaux et doit contacter l'hôpital public au numéro de téléphone établi à cette fin ;
- Aucune personne soumise à quarantaine ou testée positive au virus n'est autorisée à quitter son lieu d'habitation ou de résidence ;
- Les manifestations et compétitions sportives de tout niveau et de toute discipline organisées en tout lieu, public ou privé, tant sur le territoire qu'à l'étranger, sont suspendues ; toute activité sportive et/ou motorisée, même hors compétition, dans un lieu public est également suspendue ;
- Tous les événements, conférences, réunions ou assemblées organisées, dans des lieux publics ou privés, y compris tout manifestation sociale, culturelle, récréative, sportive ou religieuse ainsi que les foires, même si elles se déroulent dans des lieux fermés mais ouverts au public, sont suspendues. Il convient de préciser que, dans tous les cas possibles, les réunions doivent être tenues à distance, en particulier celles des organismes de santé et socio-sanitaires, des services d'utilité publique et des groupes chargés de la coordination dans le cadre de l'urgence liée à la COVID-19, et également toutes les assemblées d'actionnaires, réunions des conseils d'administration et réunions des dirigeants de toute les personnes morales et entités ;
- Les cérémonies civiles et religieuses sont suspendues, y compris les cérémonies funéraires, sans préjudice du service minimum prévu pour les inhumations, conformément aux instructions fournies aux services publics essentiels.

Il est déclaré que, conformément au paragraphe 1 de l'Article 4 du Pacte, les mesures prises par la République de Saint-Marin sont conformes aux autres obligations découlant du droit international qui incombent à l'État et n'entraînent pas de violation de l'interdiction de discrimination.

Il est en outre déclaré que, conformément au paragraphe 2 de l'Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les mesures ont été prises dans le plein respect des droits et obligations énoncés aux articles 6, 7, 8 (paragraphes 1 et 2), et aux articles 11, 15, 16 et 18 du Pacte.

Comme prévu par le décret-loi n° 62 du 17 avril 2020, ces mesures resteront en vigueur jusqu'au 4 mai 2020 à minuit. Conformément au paragraphe 3 de l'Article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Ministère des affaires étrangères de la République de Saint-Marin informera le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de tout développement nouveau et lui fera parvenir la notification prévue lorsque les mesures cesseront d'être appliquées et que toutes les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques seront à nouveau pleinement appliquées.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Saint-Marin saisit cette occasion pour réaffirmer le ferme engagement de Saint-Marin à respecter les droits humains et les libertés fondamentales et donc les obligations découlant de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Ministère des affaires étrangères de la République de Saint-Marin saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa très haute considération.

Saint-Marin, le 21 avril 2020

***

Le 29 avril 2020